# Commentaire de Hobbes (note 18)

Notre texte est issu du chapitre 30 du *Léviathan*, chapitre qui possède une valeur quasiment conclusive dans la *présentation synthétique* que Hobbes consacre à l'État dans la deuxième partie de l'oeuvre. Si le chapitre 31 prépare la transition vers l'*État chrétien* (troisième partie) en se consacrant à la question générale du royaume de Dieu par nature (chapitre directement intégré à la partie « Religion » dans les *Eléments du droit naturel et politique* parus en 1640), le chapitre 30 a pour sa part une fonction essentielle dans l'économie générale de l'oeuvre. En effet, après avoir débuté par les causes et la génération de l'État (chapitre 17) puis exposé les différentes parties de l'organisme étatique (chapitres 22 à 28) en vertu de la méthode compositive ou synthétique (chapitres 22 à 28) en vertu de la méthode compositive ou synthétique définie dans le *De Corpore* (chapitre VI, paragraphe 1) et qui demande d'exhiber la génération d'une chose de ses causes à ses effets, Hobbes a posé un problème épineux dans le chapitre 29 et auquel le chapitre 30 essaie de répondre. Le chapitre 29, consacré à « ce qui affaiblit l'État ou tend à sa dissolution », pose le problème des causes internes qui peuvent mener à la disparition de l'État. Ce problème constitue un risque concret et historiquement attesté puisque Hobbes dut faire face à un épisode important de guerres civiles anglaises qui ont mené à une révolution. Il ne suffit donc pas d'exposer les causes de l'État, il faut affronter sérieusement la possibilité de sa disparition et, conséquemment, les moyens par lesquels le souverain pourrait conserver l'État. ment, les moyens par lesquels le souverain pourrait conserver l'État. Or la réflexion de Hobbes est fondamentale dans le chapitre 29: les causes internes de dissolution de l'État résident essentiellement dans les opinions fautives des sujets. Ces derniers, lorsqu'ils pensent par exemple qu'ils peuvent juger du bien et du mal de façon privée, qu'ils peuvent désobéir à une loi pour des raisons morales ou que la souveraineté gagnerait à être divisée, conçoivent autant de motifs de rébellion. C'est ainsi qu'après avoir exposé ces causes dangereuses, Hobbes en vient au chapitre 30 à explorer les moyens par lesquels le souverain peut prévenir les dangers de la dissolution. Cette prévention incombe à celui qui possède la souveraineté absolue et peut organiser à sa guise l'administration de l'État: le souverain, pouvant ainsi agir sur les consciences des sujets. C'est là sa fonction: éviter la dissolution dont traite le chapitre 29, autrement dit assurer le salut du peuple. Or, une fois que ces éléments sont posés, deux problèmes surgissent et que notre texte entend résoudre: d'abord, qu'est-ce qui fonde véritablement la fonction ou « charge » (selon la traduction de G. Mairet) du souverain? Pourquoi le souverain, possédant des droits absolus, devrait-il se soucier du salut du peuple? En vertu de des droits absolus, devrait-il se soucier du salut du peuple? En vertu de son pouvoir, il semble à première vue qu'il pourrait agir de la façon qui lui convient. Ensuite, par quels moyens peut-il assurer son salut? C'est-àdire, comment annihiler les motifs de rébellion? La solution paraît nous conforter dans ces deux problèmes: l'obligation tirée de la loi de nature ne risque-t-elle pas d'assujettir un souverain qui, par définition, ne peut être assujetti sans perdre le caractère absolu de sa souveraineté? Quelle est donc la nature de cette obligation? Ceci concerne le souverain. L'autre pôle, celui des sujets, pose un problème qui concerne également la loi de nature: comment s'assurer de l'obéissance constante des sujets, alors que le fondement de cette obéissance repose sur une loi de nature qui, contrairement à la loi civile, n'oblige qu'en son « for intérieur » (fin du contrairement à la loi civile, n'oblige qu'en son « for intérieur » (fin du chapitre 15). À première vue, la solution hobbesienne ne paraît pas en être une, ou plutôt nous plonger plus profondément dans le problème de l'obligation que le souverain et les sujets doivent à la loi de nature, loi qui n'a pas le poids contraignant d'une loi civile. Or, c'est précisément en ce point que se situe le cœur de la philosophie politique de Hobbes: la charge, ou fonction, qui incombe au souverain, est cela même qui constitue sa raison d'être, c'est-à-dire qu'elle est le moyen par lequel il peut assurer sa conservation; la loi de nature formule son intérêt bien compris. De même, la loi de nature qui oblige les sujets consiste à faire comprendre que leur intérêt par l'abandon et le transfert de leurs droits à l'autorité souveraine! Mais quelles sont les lois civiles qui peuvent le faire comprendre aux sujets? Comment passer du registre du commandement par les lois civiles, agissant de façon externe sur les corps, au registre interne de l'obligation, faisant comprendre au sujet que les moyens dont se sert le souverain servent une fin qui est *leur propre salut*? C'est ce saut problématique, cette capacité des lois civiles à inculquer le sens fondamental de la loi de nature qu'il s'agit pour Hobbes de faire « apparaître » (dernier mot du texte) et que la progression continue du texte révèle: d'abord, répondant au problème posé par le chapitre 29, Hobbes expose des lignes 1 à 14 la fin du pouvoir souverain, à savoir se soucier de la « sureté du peuple » (ligne 3), et les moyens pour y parvenir, l'enseignement et les lois. Mais dans un second temps, des lignes 15 à 33, Hobbes franchit un cap: la fin du pouvoir souverain est avant tout de maintenir ses moyens, c'est-à-dire ses droits; les moyens ne sont plus seulement un instrument pour assurer une fin, ils constituent la fin elle-même, les moyens devant se maintenir continuellement. Car les moyens, au fond, sont les fondements du pouvoir souverain: ils sont ses droits. C'est pour cela que le dernier moment du texte, des lignes 34 à 41, conclut en franchissant un nouveau seuil: ces moyens ou droits fondamentaux qui se donnent à voir dans les lois civiles reposent sur quelque chose d'extérieur à eux, à savoir la loi de nature, qu'il s'agit de faire apparaître aux sujets en leur montrant qu'elle ne consiste qu'à obéir faire apparaître aux sujets en leur montrant qu'elle ne consiste qu'à obéir aux lois civiles. Cet enseignement de l'obéissance constitue le noeud du problème, le moyen par lequel nous pouvons enrayer les dangers de la dissolu- tion auquel ce chapitre 30 répond et, ainsi, asseoir l'Etat sur des fondements stables et durables.

Hobbes commence par exposer, à un premier niveau de complexité, quelle est la fin du souverain, des lignes 1 à 7, et quels sont les moyens par lesquels il peut parvenir à cette fin, des lignes 8 à 14. Cette fin n'est pas subjectivement choisie, de façon arbitraire, par le souverain, mais n'est pas subjectivement choisie, de façon arbitraire, par le souverain, mais imposée en vertu d'une obligation tirée de la loi de nature. Le premier temps, constitué par le premier paragraphe, consiste à rendre compte de la « fonction » (ligne 1), fonction qui constitue sa « fin » (ligne 2). Le caractère fonctionnel du souverain peut a priori surprendre dans la mesure où Hobbes a longuement exposé le caractère absolu de la souveraineté, notamment dans le Chapitre 18¹ concernant les droits des souverains d'institution qui expose qu'en vertu de l'indivisibilité de sa souveraineté le souverain dispose du droit de juger du juste et de l'injuste, de distribuer les droits' de propriété et d'avoir un commandement absolu sur ces droits, de donner la mort ou de préserver la vie, etc. Mais le souverain remplit en réalité et ne tire *pas sa puissance ex nihilo*: elle vient de ce qu'il a été institué comme tel, qu'il trouve l'origine de ses droits dans le pacte par lequel la multitude s'est unie en un peuple en autorisant une personne unique à exercer les droits qu'elle lui a délégués, comme le montre le chapitre 16! On lui a ainsi « confié » le pouvoir souverain (ligne 2) pour remplir une fin précise: assurer la paix et la sécurité communes en imposant une volonté unique. C'est en ce sens que le souverain se charge du « soin de la sûreté du peuple» (ligne 3). Il a été institué pour mettre au conflit permanent qui caractérise l'état de nature et qui rend impossible toute possibilité de vie saine et durable. Le transfert du droit constitue la première loi de nature dérivée (chapitre 14 du *Léviathan* et chapitre 2 du *Du citoyen*), qui commande, en vue d'assurer sa sécurité, que le droit de tous sur toutes choses ne doit pas être maintenu et qu'il faut soit transférer soit abandonner certains droits. La loi de nature est un « théorème de la raison » (chapitre 15) qui formule l'intérêt bien compris. C'est en ce sens que le souverain est « obligé » par elle: c'est là que réside son intérêt que le souverain est « obligé » par elle: c'est là que réside son intérêt bien compris, car s'il ne veille pas à la sûreté du peuple il favorise la dissolution de l'État et le retour à l'état de nature où il sera déchu de ses droits de souverain. L'obligation n'est pas par conséquent un devoir transcendant qui irait contre son intérêt mais la formulation rationnelle de ce qu'il doit suivre s'il veut conserver sa puissance, conservation qui a en même temps le bénéfice de constituer l'intérêt fondamental des sujets, ce qu'explicitent les lignes 4 à 7. Dans ces lignes, Hobbes précise que « Sûreté » n'est pas une conservation minimale de sa vie, mais la condition de sécurité qui permet de se préserver et, ensuite, de travailler à s'enrichir et de posséder les moyens d'une existence confortable. Dans Du citoyen, Hobbes parlait du « Salut du peuple » (chapitre 13) qui fait entendre *citoyen*, Hobbes parlait du « Salut du peuple » (chapitre 13) qui fait entendre non seulement la dimension sécurisante mais aussi la dimension épanouissante de la paix dispensée par le souverain et de l'administration capable de favoriser le développement du commerce et l'enrichissement des sujets. Là encore, ce souci est demandé par les sujets lorsqu'ils contrai- gnent car, parmi les passions qui poussent à sortir de l'état de nature, il y a non seulement la peur de la mort mais l'espoir d'obtenir par son activité les choses nécessaires à la garantie d'une existence confortable (fin du chapitre 13 du Léviathan). Le Souverain est donc bien doté d'une fonction claire. Mais est-il pour autant assujetti? Non, parce que Dieu, auteur de la loi naturelle en ce qu'il est auteur de la nature elle-même, demande de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour conserver notre être; il formule l'intérêt bien compris du souverain. De plus, la loi de nature n'exige rien d'autre que d'obéir au souverain, qui peut donc faire tout ce qui est son pouvoir pour assurer la sûreté du peuple et est ainsi le juge du bien et du mal: ainsi, la loi de nature interdit le crime et l'adultère, mais le souverain décide de ce qu'est un crime ou un adultère (Chapitre 18 du Léviathan; Du Citoyen, Chapitre 6, paragraphe 16), *préservant sa souveraineté absolue*. Quels sont alors les moyens par lesquels le souverain peut remplir sa fonction? Hobbes y répond dans le second paragraphe. Le second paragraphe expose les moyens par lesquels le souverain pourvoit à la fin qui l'oblige, des lignes 8 à 14. Hobbes commence par préciser le niveau auquel se situe l'action du souverain: celle-ci doit se situer à un niveau général, usant de « mesures générales » (ligne 11). C'est que l'action du souverain n'est pas commandée par une bienveillance, que Hobbes nomme « sollicitude » (ligne 8), qui s'exercerait au profit de quelques individus pris en charge par le souverain, car alors il ne tarderait pas à retomber dans l'état de nature, exerçant son pouvoir sur quelque partie pas à retomber dans l'état de nature, exerçant son pouvoir sur quelque partie d'une multitude et délaissant l'autre, perdant de vue l'unité du peuple. C'est la vertu de l'action générale: elle unifie les volontés en imposant un traitement égal à tout (la seule exception pouvant justifier la sollicitude étant précisément la rupture de l'égalité par un juge accordant un traitement inégal et auquel le Souverain doit remédier, ligne 10). L'action souveraine se caractérise donc par la généralité qui est la source de son institution: la fin de la discorde des volontés dans l'unité d'une volonté. L'action prend ensuite deux formes: l'enseignement d'abord, et les lois. L'enseignement est primordial car il intervient directement sur l'opinion et favorise son contrôle. Dans cette mesure, les «leçons» (ligne 12) visent directement l'enseignement de l'université, fustigé comme facteur de rébellion dans les trois œuvres politiques de Hobbes (*Éléments*, partie II, chapitre 8; *Du Citoyen*, chapitre 12; *Léviathan*, chapitre 29). Le contrôle des opinions doit être la charge du souverain, car c'est dans les opinions erronées (par exemple, la pensée politique d'Aristote énonçant qu'il y a des formes perverses de régimes, voir le chapitre 46 du *Léviathan*) que germent les motifs de dissension. Un autre contrôle s'exerce sur l'imagi- nation, en impressionnant les sujets par la crainte du châtiment ou la gloire des honneurs; ce qui est conféré par «l'exemplar» (ligne 11) et que précise le chapitre 28 sur les peines et les récompenses. Un autre mode d'action réside dans les lois (ligne 13) qui limitent directement le droit naturel et l'action des corps, et s'accompagne consubstantiellement de la punition en cas d'infraction, comme l'explique le chapitre 14 du *Du citoyen* qui montre qu'une loi non appliquée et non accompagnée de la possibilité d'une faute punie n'est pas une loi. Ces modes d'action constituent les deux voies par lesquelles le souverain peut agir: l'une, l'enseignement, agit sur la conscience; l'autre, la loi, agit directement sur le corps dans sa liberté de mouvement. Reste que, parvenu à ce stade, il est possible de douter de la légitimité de ces moyens. Assure-t-on véritablement la sûreté du peuple en lui enseignant unilatéralement quoi penser et en limitant au maximum sa liberté de mouvement? De cette question découle le troisième paragraphe, des lignes 15 à 33, qui énonce que ces moyens sont non seulement légitimes mais constituent la finalité du pouvoir souverain lui-même, qui cherche avant tout à maintenir ses droits. C'est par la conservation de ses droits que le souverain remplit par conséquent sa charge. Le second moment du texte, des lignes 15 à 33, franchit un seuil de complexité dans la démonstration: les moyens mobilisés par le souverain n'existent pas seulement à titre d'outils utiles à la réalisation d'une fin extrinsèque, les moyens, c'est-à-dire les droits du souverain, sont la finalité elle-même de son action, qui est avant tout une action visant à maintenir effectifs ses droits. Le paragraphe commence par revenir à la question des droits du souverain, des lignes 15 à 21! Hobbes revient sur eux en rappelant les conclusions tirées du Chapitre 18, qui se situait au début de la partie sur l'État. Le retour, du Chapitre 18, qui se situait au début de la partie sur l'État. Le retour, qui paraît inutilement circulaire, est primordial: il s'agit de réaffirmer, dans cette fin de partie, *l'effectivité* des droits du souverain. Sans eux, nous retomberions directement dans l'état de nature, car les volontés ne seraient plus unies en une personne et, la souveraineté étant divisée, elle n'a plus d'effectivité. C'est là tout le sens du transfert de droit opéré dans le contrat! il autorise le souverain à agir au nom du peuple uni en lui. Le traitement hobbesien de la question de la fonction du souverain est donc régressif: le chapitre 30 trouve son fondement dans le chapitre 18 sur les devoirs, qui lui-même s'appuie sur l'autorisation formulée au chapitre 16, autorisation trouvant sa source dans la loi de nature (chapitre 14) et, ultimement, dans la nécessité de sortir de l'état de nature (chapitre 13), ultimement, dans la nécessité de sortir de l'état de nature (Chapitre 13), évoqué dans ce paragraphe (ligne 17). Cette argumentation régressive, faisant voir l'unité cohérente du système, permet à Hobbes de fonder l'usage que le souverain fait des moyens visant la sûreté du peuple sur la légitimité de ses droits, qui s'appuient sur l'autorisation des sujets eux-mêmes. C'est pourquoi le souverain son « devoir » (ligne 20) en transmettant son droit ou en l'abandonnant, car la première loi de nature dérivée, nous l'avons dit, oblige tout un chacun à abandonner ou transférer certains de ses droits au souverain; faisant cela, le souverain irait contre la raison même de son existence, étant la personne qui, précisément, n'est pas tenue à transférer ses droits mais à exercer les droits des sujets. (C'est pourquoi, des lignes 21 à 29, Hobbes énonce tous les droits C'est pourquoi, des lignes 21 à 29, Hobbes énonce tous les droits concrets - qui sont autant de moyens d'action - auxquels le souverain renoncerait en manquant à son devoir. L'énoncé ouvrant l'énumération est de pre- mière importance: « celui qui abandonne les moyens abandonne la fin » (ligne 21) fait comprendre que les moyens ne sont pas de simples outils extrinsèques mais cela même qui constitue la fin de l'action souverain. En effet, « il est de la fonction du souverain de maintenir intacts ces droits » (lignes 18-19). le mouvement qu'opère Hobbes, passant d'une fonction de « soin de la sûreté du peuple » (ligne 3) à une fonction de maintien de ses droits souverain s'inscrit dans une continuité. En vertu de l'argumentation régressive que nous avons soulignée, Hobbes passe d'une caractérisation formelle et évidente (prendre soin du peuple) à une caractérisation concrète (ces droits sont ses moyens d'action) et plus profonde, pénétrant plus avant dans la légitimité de l'action souveraine, car le maintien de ses droits est le moyen par lequel, la volonté étant une, nous évitons de retomber dans l'état de nature. L'énumération est une exemplification du pouvoir dans l'état de nature. L'énumération est une exemplification du pouvoir concret du souverain, exposé tout au long de la seconde partie du Léviathan: l'impunité face aux lois civiles (ligne 22) renvoie au chapitre 26, la fonction de Juge suprême (ligne 23) au chapitre 27, le pouvoir de créer des fonctionnaires et des ministres (ligne 27) au chapitre 23, pour ne citer qu'eux. L'extension quasi maximale de ces droits trouve donc son fondement dans la loi de nature elle-même, qui impose de chercher la paix, et ainsi de transférer ses droits à une volonté unique. Le dernier moment de ce troisième paragraphe, des lignes 29 à 33, rappelle les vertus de l'enseignement mais, cette fois-ci, il ne s'agit pas d'un enseignement abstrait agissant sur les consciences comme au début du texte; l'enseignement prend un caractère concret, appuyé sur la compréhension texte; l'enseignement prend un caractère concret, appuyé sur la compréhension nouvelle des fondements des droits du souverain. Ainsi, c'est là l'objet principal de l'enseignement à opérer: faire comprendre aux sujets que leur *intérêt profond* implique le transfert de leurs droits au souverain! Ce point d'enseignement peut paraître difficile à inculquer, les sujets se pensant spontanément libres de leurs jugements, mais le problème est que, faute d'un tel enseignement, l'ignorance porte en elle les germes de la sédition et les sujets peuvent être manipulés par des orateurs qui exaltent leur désir de liberté, poussant ainsi à la dissolution de l'État (chapitre 29). La sédition tient en effet essentiellement, aux yeux de Hobbes, à la mauvaise compréhension de la nature de la souveraineté et, corrélativement, de la liberté des sujets. Lorsque l'université enseigne, de façon aristotélicienne, que le jugement Lorsque l'université enseigne, de façon aristotélicienne, que le jugement du bien et du mal est une affaire privée ou qu'il existe des formes perverties de régimes politiques (la tyrannie vis-à-vis de la monarchie, par exemple, *la Politique* II 17), elle porte dans l'espace public des opinions séditieuses, d'où la nécessité d'un examen des doctrines. (ligne 18) et d'un choix des professeurs. Ainsi, dans ce troisième paragraphe, la réflexion de Hobbes s'est complexifiée: les moyens abstraits du second paragraphe (l'enseignement et les lois en général) ont fait place à une réflexion concrète sur les modes d'action, leur légitimité et leur contenu. Quels sont les droits du souverain? Nommer les ministres, être le juge suprême, examiner les doctrines enseignées, etc. Que s'agit-il d'enseigner? Que, précisément, la fonction est de posséder ces droits suprêmes et que c'est uniquement par ce moyen que le souverain peut se soucier de la sûreté du peuple; les moyens de l'action deviennent la finalité du pouvoir souverain et non son simple outil. Mais comment les sujets vont-ils accepter ces droits suprêmes? S'ils ne reposent pas sur des lois civiles, sur quoi se fondent-ils? C'est la question reposent pas sur des lois civiles, sur quoi se fondent-ils? C'est la question à laquelle répond Hobbes dans un dernier temps.

Le quatrième et dernier paragraphe du texte, des lignes 34 à 41, résout la question du fondement de l'obéissance, qu'il était urgent de clarifier suite à l'exposé des causes internes de dissolution de l'État, au chapitre 29. Hobbes fait le choix d'un enseignement sincère (« véridiques », ligne 34) : il ne s'agit pas d'enseigner l'obéissance sur la base d'un pieux mensonge assurant l'harmonie de la société à la façon platonicienne (*La République*, livre III); il s'agit plutôt d'instruire les sujets des « fondements » des livre III); il s'agit plutôt d'instruire laux sujets des « fondements » des droits du souverain. Celui-ci gouverne de façon absolue en vertu de la loi de nature qui oblige chacun des sujets à transférer certains de ses droits pour se maintenir en vie. Seulement, ces fondements ne peuvent pas faire l'objet d'une loi civile, étant au fondement de toute loi civile - ce, pour ainsi dire, leur condition de possibilité. Qu'est-ce qui interdit par conséquent aux sujets de se rebeller, s'ils ne peuvent être affectés d'aucune « frayeur d'un châtiment légal » (ligne 36)? Uniquement la loi de nature qui « interdit de violer ses engagements » (ligne 39): nous reconnaissons ici la deuxième loi de nature dérivée, portant sur l'obéissance [voir le chapitre 14 du *Léviathan* et le chapitre 2 de *Du citoyen*]. C'est alors que l'enseignement devient primordial dans la constitution de la stabilité de l'État: il s'agit de faire « apparaître » (ligne 41) les fondements eux-mêmes, légitimant le souverain, ce qui ne peut se faire par aucune contrainte extérieure sur les corps (en quoi consistent les lois civiles) mais par une action sur les opinions et le for intérieur, qui concerne le lieu d'exercice des lois de nature comme lois morales (chapitre 15 du *Léviathan*). Les lois de nature, bien que formulées par la raison, ne sont pas connues de Les lois de nature, bien que formulées par la raison, ne sont pas connues de tous: au chapitre 14 de *Du citoyen*, Hobbes prend l'exemple d'Archimède qui n'a tiré ses théorèmes que de sa simple raison mais a fait une découverte dont tous n'étaient pas capables. Hobbes cherche donc ici à mettre en place les conditions d'une apparition des «théorèmes de la raison» (chapitre 15 du Léviathan) que sont les lois naturelles et c'est à cette fin que sert l'enseignement, comme puissance d'action sur les esprits à travers les signes ~~prominaux~~ (ainsi est-il défini dans les *Éléments du* *droit naturel et politique*, partie I, chapitre 13). La puissance du souverain réside donc, en dernière instance, dans les signes de sa puissance, puissance qui tire sa stabilité de son acceptation par les sujets. Par l'enseignement, il faut donc parvenir à pénétrer là où ne peuvent pénétrer les lois, à il faut donc parvenir à pénétrer là où ne peuvent pénétrer les lois, à savoir dans le for intérieur, pour faire comprendre au sujet que son salut passe par le consentement au maintien des droits du souverain. En somme, si le devoir du souverain passe par le maintien de ses droits, ce maintien ne saurait être qu'affermi par la visibilisation permanente de ses fondements à travers un enseignement contrôlé qui, n'agissant pas sur les consciences comme les lois le font sur les corps, c'est-à-dire de façon contraignante, fournisse au sujet le sens d'une obligation morale; c'est à ce prix que l'État peut s'affermir et conjurer les motifs de rébellion. Il ne s'agit pas là d'un mensonge servant à préserver l'ordre public, mais de l'inculcation de la vérité politique aux ignorants. Instruisant les sujets de la légitimité de sa souveraineté, le souverain se fait ainsi éducateur et dispense la science politique pour perdurer.

Au terme de l'analyse, il apparaît que la fonction principale du souverain est de faire connaître aux sujets la légitimité de ses droits, s'il veut assurer le plus pleinement sa conservation. Certes, comme l'expose le premier moment du texte, le besoin de la sûreté du comme l'expose le premier moment du texte, le besoin de la sûreté du peuple» passe par la préservation de la sécurité et par l'enrichissement des sujets et ce au moyen de l'enseignement et des lois. Mais il faut aller plus loin, ce qu'Hobbes ne manque pas de faire dans les second et troisième moments du texte, où il s'attache à montrer que l'élimination de tout risque de sédition passe d'abord par le maintien de ses droits en toutes circonstances (les moyens de la puissance souveraine constituant sa fin), puis par un enseignement véridique informant les sujets des fondements des droits du souverain. Par ce moyen, le souverain agit sur le for intérieur de ses sujets et, instruisant les «théorèmes de la raison» que sont les lois de nature, fait de la politique une science et de l'obéissance des sujets l'expression de leur tique une science et de l'obéissance des sujets l'expression de leur intérêt bien compris. C'est ainsi que Hobbes lui-même ne manquait pas d'envisager le *Léviathan* de cette façon : dans la conclusion de l'ouvrage, l'auteur appelle à ce que le livre soit enseigné dans les universités pour asseoir les fondements légitimes de la puissance souveraine. La politique devient une science qui doit faire l'objet d'un enseignement.